

**DÉCISION DU MAIRE N°DM-2023-14**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Objet : Décision d'estimer en justice dans l'affaire [Nom] c/ Commune des Loges-en-Josas suite à l'approbation par délibération du Conseil municipal de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la délibération n°CM-2020-010 du conseil municipal du 4 juin 2020, modifiée par la délibération n°CM-2023-011 du conseil municipal du 9 février 2023, portant délégation du conseil municipal à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;  
Considérant la requête présentée par [Nom] contre la commune enregistrée le sous le numéro 2304217-3 et notifiée par lettre du 20 juin 2023 par le Tribunal Administratif de Versailles, reçue en mairie le 22 juin 2023, relative à la délibération n°CM-2023-023 du 30 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal de la commune Les Loges-en-Josas a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;  
Considérant la nécessité de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la commune ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'estimer en justice et de désigner le cabinet ADDEN Avocats, situé 31 Rue de Bellefond à Paris (75009), pour représenter la commune des Loges-en-Josas devant le Tribunal Administratif de Versailles dans l'affaire [Nom] c/ Commune des Loges-en-Josas ;

**Article 2 :**

Dit que les dépenses sont inscrites au budget communal ;

**Article 3 :**

Précise que la présente décision municipale sera inscrite au registre des délibérations de la commune, qu'elle sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines.

**Article 4 :**

Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Les Loges en Josas, le 18 JUIL. 2023

Le Maire,



Caroline Doucerain